

GAEC DU GRANFORAIE

La Grange

79220 PAMPLIE

Statuts

Mis à jour
conformément à l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 31 décembre 2023

Exposé préliminaire

Les associés exposent au préalable que la société a été constituée par Monsieur Bernard BERNIER, Madame Isabelle MICHAUD, Monsieur Thierry LIMOGES, Monsieur Marc GUILBOT, Madame Marie-Paule POYVRE et Monsieur Christophe LIMOGES, aux termes d'un acte dressé par Maître André ROULLET, Notaire à Verruyes (79), le 22 septembre 1994, sous forme de Société Civile (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun), dénommée GAEC DU GRANFORAIE, au capital de 2 360 000 F, divisé en 2 360 parts sociales de 1 000 F chacune, ayant son siège social à La Grange 79220 PAMPLIE, SIREN 401 486 329 RCS NIORT et ayant pour objet l'exploitation de biens agricoles.

Il a été procédé depuis lors aux modifications suivantes :

- Modification des statuts par l'Assemblée Générale en date du 19 septembre 1995, constatant la cession de 213 parts n° 1 935 à 2 147 de Monsieur Christophe LIMOGES à Madame Muriel PICOULEAU épouse LIMOGES,

- Modification des statuts par l'Assemblée Générale en date du 10 septembre 1998, constatant le retrait de la gérance de Monsieur Bernard BERNIER et Madame Isabelle MICHAUD,

- Modification des statuts par l'Assemblée Générale en date du 22 juin 1999, décidant la réduction du capital social de 1 088 000 F, le ramenant de 2 360 000 F à 1 272 000 F, par voie d'achat par la société de l'intégralité des parts sociales de Monsieur Bernard BERNIER et Madame Isabelle MICHAUD,

- Modification des statuts par l'Assemblée Générale en date du 1^{er} octobre 2015, décidant la réduction du capital social de 571,15 €, le ramenant de 193 915,15 € à 193 344 €, par voie de réduction de la valeur nominale des parts portée à 152 €, décidant l'augmentation du capital social de 22 040 €, l'amenant de 193 344 € à 215 384 €, par voie de création de parts nouvelles attribuées à Monsieur Alain RAGOT,

- Modification des statuts par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2021, Procès-Verbal ayant constaté et décidé La réduction du capital social de 63 840,00 €, le ramenant de 215 384,00 € à 151 544,00 € par voie d'achat par la société de l'intégralité des parts sociales de Monsieur Marc GUILBOT et Madame Marie-Paule POYVRE,

- Modification des statuts par l'Assemblée Générale en date du 1^{er} janvier 2022, décidant l'augmentation du capital social de 63 840 €, l'amenant de 151 544,00 € à 215 384, 00 €, par voie de création de parts nouvelles attribuées à Monsieur Nicolas LIMOGES.

- Modification des statuts par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2023, Procès-Verbal, ayant constaté et décidé la réduction du capital social de 64 752,00 €, le ramenant de 215 384,00 € à 150 632,00 €, par voie d'achat par la société de l'intégralité des parts sociales de Monsieur Thierry LIMOGES, La prorogation de la société pour une durée de 49 nouvelles années supplémentaires. Monsieur Thierry LIMOGES se retire de la société et met fin à ses fonctions de gérant.

1

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN "DU GRANFORAIE"

Entre :

☐ M. BERNIER Bernard, domicilié à La Rainerie 79220 - XAINTRAY, né le 15 février 1951 à ADILLY -79-, époux de Mme MICHAUD Isabelle, née le 11 mars 1956 à FENIOUX -79-, mariée le 29 novembre 1975 à FENIOUX -79- sans contrat de mariage.

Associé Fondateur.

Sorti du GAEC le 30.09.1998 par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10.09.1998.

☐ Mme MICHAUD Isabelle, domiciliée à La Rainerie 79220 - XAINTRAY, née le 11 mars 1956 à FENIOUX -79-, épouse de M. BERNIER Bernard, né le 15 février 1951 à ADILLY -79-, mariée le 29 novembre 1975 à FENIOUX -79- sans contrat de mariage.

Associée Fondatrice.

Sortie du GAEC le 30.09.1998 par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10.09.1998.

☐ M. LIMOGES Thierry, agriculteur, domicilié à la grange 79220 - PAMPLIE, né le 24 août 1959 à NIORT -79-, célibataire.

Associé Fondateur.

☐ M. GUILBOT Marc, agriculteur, domicilié à la forge bertin 79220 - PAMPLIE, né le 2 octobre 1960 à PARTHENAY -79-, époux de Mme POYVRE Marie-Paule, née le 12 septembre 1961 à TOUGON -17-, marié le 29 juin 1985 à St HILAIRE DES LOGES -85- sans contrat de mariage.

Associé Fondateur.

☐ Mme POYVRE Marie-Paule, agricultrice, domiciliée à la forge bertin 79220 - PAMPLIE, née le 12 septembre 1961 à TOUGON -17-, épouse de M. GUILBOT Marc, né le 2 octobre 1960 à PARTHENAY -79-, mariée le 29 juin 1985 à St HILAIRE DES LOGES -85-, sans contrat de mariage.

Associée Fondatrice

☐ M. LIMOGES Christophe, agriculteur, domicilié à l'épine 79220 - PAMPLIE, né le 14 octobre 1964 à NIORT -79-, époux de Mme PICOULEAU Muriel, née le 7 novembre 1965 à THOUARS -79-, marié le 20 juillet 1985 à PAMPLIE -79- avec contrat de mariage, reçu par Maître DUBUISSON, Notaire à CHAMPDENIERS sous le régime de séparation de biens selon acte.

Associé Fondateur

☐ Mme PICOULEAU Muriel, agricultrice, domiciliée à l'épine 79220 - PAMPLIE, née le 7 novembre 1965 à THOUARS -79-, épouse de M. LIMOGES Christophe, né le 14 octobre 1964 à NIORT -79-, mariée le 20 juillet 1985 à PAMPLIE -79- avec contrat de mariage, reçu par Maître DUBUISSON, Notaire à CHAMPDENIERS sous le régime de séparation de biens selon acte.

Entrée comme associée du GAEC par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 septembre 1995.

Il est formé un G.A.E.C., Société Civile de personnes, à capital variable, régi par les articles 1832 et suivants du Code Civil tels qu'ils résultent de la loi 78-9 du 4 Janvier 1978, par le titre III de la loi du 24 Juillet 1867, par la loi 82-917 du 8 Août 1982 créant les G.A.E.C., par les décrets n° 64-1193 et 64-1194 du 3 Décembre 1964, n° 78-704 et 78-705 du 3 Juillet 1978, et par le décret 80-720 du 15.09.80 et par les présents statuts.

TITRE I
Dispositions générales

IB TZ CC
BB ARG
MG OK

ARTICLE 1 : OBJET - TRAVAIL EN COMMUN

Ce groupement a pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés par les associés, achetés ou pris à bail par lui ou mis à sa disposition par ses membres et généralement toutes activités se rattachant à cet objet pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement et soient conformes aux textes régissant les G.A.E.C.

La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

Le groupement prend la dénomination de "Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu DU GRANFORAIE". Dans tous les actes, factures et publications émanant du groupement, la dénomination inscrite en toutes lettres "Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu DU GRANFORAIE" sera précédée ou suivie de la mention Société Civile ainsi que du montant du capital social en précisant que celui-ci est variable.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

"La Grange"

79220 Pamplie

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée du groupement qui devait expirer le 27 juin 2045, a été prorogée pour une durée de 49 nouvelles années à compter de cette date par l'Assemblée Générale en date du 31 décembre 2023.

TITRE II

Apports - Capital - Parts sociales

ARTICLE 5 : APPORTS AU G.A.E.C.

A. Apports de communauté de M. BERNIER Bernard à la constitution

	Actif	Passif	Apports Nets
Numéraire	0,00	0,00	0,00
Eléments mobiliers	745.050,28	203.110,78	541.939,50
Immeubles	161.395,00	159.334,50	2.060,50
TOTAUX	906.445,28	362.445,28	544.000,00

- Par AGE du 1^{er} mars 1999, M. BERNIER Bernard a été autorisé à reprendre des biens meubles et des biens immobiliers. Le capital social a été réduit à 1.816.000 francs.

B. Apports de communauté de Mme MICHAUD Isabelle à la constitution

	Actif	Passif	Apports Nets
Numéraire	0,00	0,00	0,00
Eléments mobiliers	745.050,28	203.110,78	541.939,50
Immeubles	161.395,00	159.334,50	2.060,50
TOTAUX	906.445,28	362.445,28	544.000,00

IB TL MG CC
BB ARG VL

- Par AGE du 1^{er} mars 1999, Mme MICHAUD Isabelle a été autorisée à reprendre des biens meubles et des biens immobiliers. Le capital social a été réduit à 1.272.000 francs.

C. Apports de biens propres de M. LIMOGES Thierry à la constitution

	<i>Actif</i>	<i>Passif</i>	<i>Apports Nets</i>
Numéraire	0,00	0,00	0,00
Eléments mobiliers	1.044.455,70	627.565,70	416.890,00
Immeubles	374.452,13	365.342,13	9.110,00
TOTAUX	1.418.907,43	992.907,83	426.000,00

D. Apports de biens propres de M. GUILBOT Marc à la constitution

	<i>Actif</i>	<i>Passif</i>	<i>Apports Nets</i>
Numéraire	0,00	0,00	0,00
Eléments mobiliers	0,00	0,00	0,00
Immeubles	4.099,00	0,00	4.099,00
TOTAUX	4.099,00	0,00	4.099,00

D. Apports de communauté de M. GUILBOT Marc à la constitution

	<i>Actif</i>	<i>Passif</i>	<i>Apports Nets</i>
Numéraire	0,00	0,00	0,00
Eléments mobiliers	305.346,96	95.346,96	210.000,00
Immeubles	143.050,96	143.050,96	0,00
TOTAUX	448.397,92	238.397,92	210.000,00

E. Apports de communauté de Mme POYVRE Marie-Paule à la constitution

	<i>Actif</i>	<i>Passif</i>	<i>Apports Nets</i>
Numéraire	0,00	0,00	0,00
Eléments mobiliers	244.502,73	34.502,73	210.000,00
Immeubles	0,00	0,00	0,00
TOTAUX	244.502,73	34.502,73	210.000,00

F. Apports de biens propres de M. LIMOGES Christophe à la constitution

	<i>Actif</i>	<i>Passif</i>	<i>Apports Nets</i>
Numéraire	0,00	0,00	0,00
Eléments mobiliers	1.025.995,71	616.065,71	409.930,00
Immeubles	392.912,13	376.842,13	16.070,00
TOTAUX	1.418.907,84	992.907,84	426.000,00

TC
IB BB. MP. G MG
HC CC

Le groupement aura la propriété des biens meubles et immeubles qui lui sont apportés et en prendra possession dès la date de l'accomplissement de la formalité au Registre du Commerce et des Sociétés ou de la décision d'apport, il en prendra en charge, le cas échéant, à compter de ce jour, le passif grevant les apports.

Les apports en numéraire sont versés, dès la décision d'apport, au compte bancaire ouvert au nom du groupement pour le 1/4 au moins de leur montant ; le solde sera appelé au fur et à mesure des besoins du groupement et au plus tard dans le délai de un an à dater de l'accomplissement de la formalité au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital du groupement est fixé à la somme de 150 632,00 € depuis la réduction du capital décidée par l'Assemblée Générale en date du 31 décembre 2023. Il peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts sans pouvoir être inférieur à 1 500 €.

Le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par reprise totale ou partielle des apports effectués.

ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES

7.1 - NOMBRE ET VALEUR NOMINALE DES PARTS

Le capital du groupement est divisé en 991 parts d'une valeur nominale unitaire de 152 €.

Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège du groupement.

Aucun membre du groupement ne peut détenir plus de 90% du capital social si le groupement comprend deux associés ou plus de 50% et moins de 10% du capital social si le groupement comprend plus de deux associés.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés, résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social ainsi que des cessions éventuelles.

En rémunération des apports nets faits au groupement par les associés, les parts sont réparties entre les associés ainsi que précisé au paragraphe 4 ci-dessous.

7.2 - STATUT MATRIMONIAL DES PARTS DONT SONT TITULAIRES LES ASSOCIÉS PERSONNES PHYSIQUES MARIÉS SOUS UN RÉGIME DE COMMUNAUTÉ

Les parts sociales dont est titulaire un associé personne physique marié sous un régime de communauté sont réputées dépendre de la communauté de biens existant entre lui et son conjoint.

Elles constituent par exception des biens lui appartenant en propre par subrogation dans les cas suivants :

- lorsqu'elles ont été acquises en échange d'un bien lui appartenant en propre conformément aux dispositions de l'article 1407 du Code Civil,
- lorsqu'elles rémunèrent un apport en nature de biens propres,
- lorsqu'elles rémunèrent un apport de numéraires propres et à la condition qu'il ait été procédé dans l'acte de souscription ou d'acquisition à la double déclaration d'emploi ou de remploi et d'origine des deniers propres conformément aux dispositions des articles 1434 et 1435 du Code Civil.

Sont également propres les parts dont est titulaire un associé physique marié sous un régime de communauté rémunérant son apport de biens communs fait à titre accessoire de son apport fait à titre principal de biens propres, ainsi que les parts nouvellement acquises et se rattachant à des parts propres, conformément aux dispositions de l'article 1406 du Code Civil.

Les parts rémunérant un apport de biens communs effectué conjointement par deux époux sont sauf application des dispositions des précédents alinéas du présent paragraphe communes dans leur

intégralité nonobstant une éventuelle répartition différenciée quant au titre. La qualité d'associé est reconnue à chacun d'eux pour la moitié des parts souscrites sauf si les époux manifestent dans l'acte de souscription leur volonté de répartir les parts entre eux de façon inégale.

7.3 - STATUT DES PARTS SOUSCRITES PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE AYANT CONCLU UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité sont soumis :

- Au régime de l'indivision si ce pacte a été conclu avant le 1^{er} janvier 2007 ou au régime de la séparation de biens s'ils ont conventionnellement choisi de soumettre leurs biens à ce régime ;
- Au régime de la séparation de biens si ce pacte a été conclu après le 1^{er} janvier 2007 ou au régime de l'indivision s'ils ont conventionnellement choisi de soumettre leurs biens à ce régime conformément aux dispositions de l'article 515-5-1 du Code Civil.

Les parts rémunérant un apport effectué par une personne physique ayant conclu un pacte civil de solidarité soumis au régime de l'indivision sont indivises dans leur intégralité nonobstant une éventuelle répartition différenciée quant au titre. La qualité d'associé est reconnue à chacun d'eux pour la moitié des parts souscrites sauf si les partenaires manifestent dans l'acte de souscription leur volonté de répartir les parts entre eux de façon inégale. Chacun d'eux exerce sur les parts dont le titre lui est attribué un mandat général d'administration conformément aux dispositions de l'article 815-3 du Code Civil.

Elles constituent par exception des biens appartenant au seul apporteur lorsqu'elles rémunèrent un apport de numéraires qui lui appartenaient avant enregistrement de la convention initiale ou modificative portant option pour le régime de l'indivision ou reçus par succession ou donation et à la condition qu'il ait été procédé dans l'acte de souscription ou d'acquisition à une déclaration d'emploi desdits deniers.

7.4 - ÉTATS RÉCAPITULATIFS DES PARTS

7.4.1 - État récapitulatif au 19 septembre 1995 des parts attribuées à Monsieur Christophe LIMOGES

Nature de l'apport avec mention de sa date	Parts sociales rémunérant cet apport	
	Nombre	Numéros
Cheptel et autres biens meubles destinés à l'exploitation agricole à la constitution	197	2 148 à 2 344
Biens immobiliers à la constitution	16	2 345 à 2 360
Soit au total	213	

7.4.2 - État récapitulatif au 19 septembre 1995 des parts attribuées à Madame Muriel PICOULEAU épouse LIMOGES

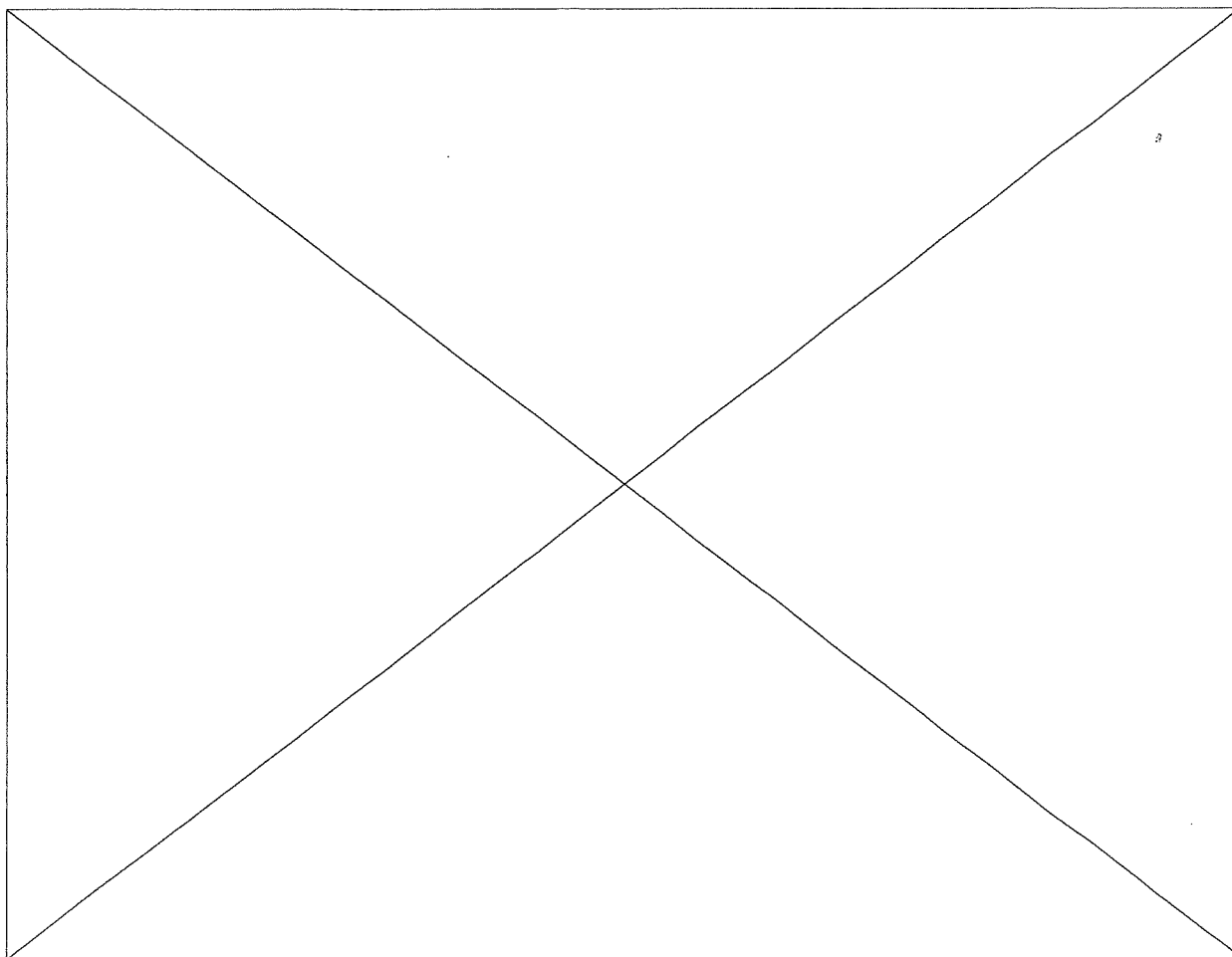
Nature de l'apport avec mention de sa date	Parts sociales rémunérant cet apport	
	Nombre	Numéros
Cheptel et autres biens meubles destinés à l'exploitation agricole apportés à la société par Monsieur Christophe LIMOGES à la constitution, parts acquises de Monsieur Christophe LIMOGES par acte en date du 19 septembre 1995	213	1 935 à 2 147
Soit au total	213	

7.4.3 - État récapitulatif au 1^{er} octobre 2015 des parts attribuées à Monsieur Alain RAGOT

Nature de l'apport avec mention de sa date	Parts sociales rémunérant cet apport	
	Nombre	Numéros
Numéraires apportés à la société par Monsieur Alain RAGOT lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale en date du 1 ^{er} octobre 2015	145	2 361 à 2 505
Soit au total	145	

7.4.4 - État récapitulatif au 1^{er} janvier 2022 des parts attribuées à Monsieur Nicolas LIMOGES

Nature de l'apport avec mention de sa date	Parts sociales rémunérant cet apport	
	Nombre	Numéros
Numéraires apportés à la société par Monsieur Nicolas LIMOGES lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale en date du 1 ^{er} janvier 2022	420	2 506 à 2 925
Soit au total	420	



ARTICLE 8 : CESSION DE PARTS (A TITRE ONEREUX)

6

1 - Forme de cession

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable au groupement par mention de transfert sur le registre des transferts.

Elle est opposable aux tiers après accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés et deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

2 - Modalité de la cession

A - Le G.A.E.C. comprend deux associés

Toute cession entre associé est libre dans les limites prévues au précédent article.

Toute cession à un tiers doit recevoir l'accord de l'autre associé donné dans les conditions suivantes.

1° - Le cédant notifie au groupement et à son coassocié son projet de cession en indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile du (des) cessionnaire (s), le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu.

2° - Lorsque le projet de cession est accepté par le coassocié, la décision d'agrément est notifiée au cédant, dans les 30 jours et la cession est régularisée.

S'il est rejeté, le coassocié du cédant est tenu :

- soit d'acquiescer les parts cédées,
- soit de les faire acquiescer par un ou plusieurs tiers agréés par lui,
- soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le groupement lui-même, qui réduit alors d'autant son capital.

Le nom de (des) acquiesceur(s) proposé(s), ou l'offre d'achat par le groupement ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans les 30 jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les trois mois de la dernière des notifications prévues au paragraphe 1 ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que le coassocié du cédant ne décide, dans ce délai, la dissolution anticipée du groupement. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à son associé qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

B - Le G.A.E.C. comprend plus de deux associés

Toute cession de parts, même entre associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres associés, donné dans les conditions suivantes :

1° - Le cédant notifie au groupement et à chacun de ses coassociés son projet de cession en indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile du (des) cessionnaire(s), le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu.

2° - L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les 30 jours et la cession est régularisée.

S'il est rejeté, les associés autres que le cédant sont tenus :

- soit d'acquiescer eux-mêmes les parts cédées ;
- soit de les faire acquiescer par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux ;
- soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le groupement lui-même qui réduit alors d'autant son capital, cette décision étant également prise à l'unanimité.

TC
IB 33 MP-6 M6 CL
✓

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Le nom du (des) acquéreur(s) proposé(s), associé(s) ou tiers, ou l'offre d'achat par le groupement ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans les 30 jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les 3 mois de la dernière des notifications prévues au paragraphe 1 ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée du groupement. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

3 - Prix de la cession

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Sauf convention contraire :

- 1) Les frais d'expertise sont supportés par moitié entre cédant et cessionnaire.
- 2) Les conditions de paiement seront fixées par le cédant et le (ou les) cessionnaire (s) lors de la cession.

4 - Publicité de la cession de parts

Toute cession de parts doit :

- 1) - être communiquée au Secrétariat du Comité Départemental d'Agrément des G.A.E.C.
- 2) faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 9 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES (A TITRE GRATUIT)

1 - Transmission "entre vifs"

Un membre du groupement ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le cédant au groupement et à son coassocié indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du (des) bénéficiaire (s) ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du (des) cessionnaire (s) résulte :

- soit d'une acceptation expresse notifiée au donateur ;
- soit du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

2 - Transmission par décès

Le groupement n'est pas dissout par le décès d'un associé ; les ayants droit (héritiers, légataires, conjoint survivant) de l'associé décédé qui désirent faire partie du groupement doivent être agréés par l'associé survivant.

A la requête de tout ayant droit de l'associé décédé, l'associé survivant doit dans les 6 mois du décès de son coassocié, se prononcer sur l'agrément d'un ou de plusieurs d'entre eux.

En cas d'acceptation, le (s) ayant (s) droit fait (font) partie du groupement au lieu et place de leur auteur.

En cas de refus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par l'associé survivant, soit par un ou (des) tiers agréé (s) par lui, soit par le groupement lui-même, selon les modalités prévues à l'article 8 ci-dessus.

TZ
JB B B ARG MG CC
ML

Cependant, conformément à l'article 25 du décret du 3 décembre 1964, l'héritier travaillant déjà sur l'exploitation dont l'admission est refusée en dehors d'un motif légitime a le droit de reprendre les apports en nature de son parent décédé.

Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente. Le groupement est alors administré par les associés survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants droit de l'associé décédé.

3 - Forme des notifications

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes I et II du présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

4 - Publicité

Toute transmission de parts à titre gratuit doit :

- 1° - être communiquée au secrétariat de Comité Départemental d'Agrément des G.A.E.C.
- 2° - faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 9 BIS : RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisitions de parts sociales au moyen de fonds commun, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par les associés.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément dûment notifié, l'époux apporteur des biens ou souscripteur des parts demeure associé pour la totalité des parts concernées.

TITRE III

Apports en industrie - Parts d'industrie

ARTICLE 10 : APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social. - Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées "parts d'industrie".

Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles et sont annulées à la date du retrait, du décès ou de l'incapacité civile de leur titulaire.

- La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices du groupement est au moins égale à celle du plus petit apporteur en capital.

- Sa contribution aux pertes sera proportionnelle à la participation aux bénéfices du (des) précédent (s) exercice (s) bénéficiaire (s).

TITRE IV

Biens mis à disposition

ARTICLE 11 : BIENS MIS A DISPOSITION

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

LB B B TC HP-G MG HL CC

TITRE V Droits et obligations des associés

ARTICLE 12 : PARTICIPATION AU TRAVAIL EN COMMUN

Tous les associés participant effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation.

Cependant, selon les modalités prévues à l'article 16 des présents statuts, la dispense de travail pourra être accordée, exceptionnellement et temporairement au cours de la vie du groupement :

- au conjoint d'un associé décédé titulaire de parts de capital, à ses héritiers mineurs ou majeurs justifiant de raisons légitimes.
- à l'associé appelé sous les drapeaux, malade, infirme ou âgé de plus de 65 ans.
- à l'associé titulaire de parts de capital, lorsque son conjoint le remplace.

Les décisions des associés accordant des dispenses de travail doivent être communiquées au comité d'agrément.

ARTICLE 13 : REMUNERATION DU TRAVAIL

Chaque associé reçoit une rémunération de son travail. Elle est fixée chaque année par décision des associés sans pouvoir excéder 6 S.M.I.C. par mois.

Dans cette limite, elle constitue une charge pour le groupement.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Vis-à-vis des créanciers du groupement, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'il possède. Chaque associé apporteur en industrie est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible au moment de l'entrée dans le groupement de l'apporteur en industrie.

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle de chaque associé, porteur de parts de capital ou d'industrie, est indéfinie. Afin de la couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires.

TITRE VI Administration et fonctionnement du groupement

ARTICLE 15 : GERANCE

Le groupement est géré par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

1 - Nomination

Les associés sont nommés cogérants.

2 - Révocation

Tout gérant est révocable par décision collective des associés conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

3 - Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision pas après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son (ses) coassocié (s).

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés à tenir dans le délai de 1 mois en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

IB BB TC ARG MG CL
HL

4 - Vacance

Si pour quelque cause que ce soit le groupement se trouve dépourvu de gérant tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale dans la délai de 1 mois de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination.
- ou demander au Président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du (des) gérant (s) n'entraînant pas la dissolution du groupement.

5 - Publicité

La nomination et la cessation des fonctions du (des) gérant (s) doivent être publiées.

6 - Pouvoirs et obligations

a) Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement.

Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du groupement en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs sauf le droit de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

b) Obligations

Le (s) gérant (s) doivent au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'exercice écoulé avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 16 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

1 - Convocation et tenue de l'assemblée

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire et obligatoirement dans l'année de la clôture de l'exercice social, pour approuver, radresser, arrêter les comptes.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants :

- Les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés.
- Les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer la texte des résolutions proposées.
- Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, ou en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

2 - Compétence et attributions de l'assemblée

Toutes les décisions sont prises d'un commun accord. Elles concernent notamment :

- l'administration et la gestion du groupement,
- la nomination ou la révocation du (des) gérant (s),
- la demande de tout emprunt,
- la constitution de toute garantie et sûreté,
- la modification des statuts du groupement,
- la transformation du G.A.E.C. en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même (ou de tout autre) forme.

3 - Procès-verbaux

Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant :

- IB BR TC AP.G MG CC.HL

- les nom, prénom, domicile des associés présents ou représentés,
- le nombre des parts détenues par chacun d'eux,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes,
- la date et le lieu de la réunion,
- les nom, prénom, qualité du Président de séance,
- un résumé des débats,
- le résultat des votes.

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés et consigné sur un registre tenu à cet effet au siège du groupement.

4 - Calcul des voix

Chaque associé dispose d'une voix et, s'il est mandaté, de celle de son mandat.

Les co-propriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux parmi les autres associés.

Les usufruitiers et les nu-propriétaires désignent également celui d'entre eux qui les représentera à l'assemblée.

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE

L'exercice social commence le 1^{er} juillet de chaque année et finit le 30 juin, sauf modification décidée en assemblée générale ordinaire.

Une comptabilité doit être tenue, selon les règles du plan comptable.

Les associés ont, à tout moment, accès à tous documents et correspondances concernant le groupement, notamment aux pièces comptables.

ARTICLE 18 : DETERMINATION DES RESULTATS COMPTABLES

Le résultat d'exploitation est constitué par les recettes de l'exercice, déduction faite des frais généraux et des charges. Ce résultat diminué ou augmenté, le cas échéant, des pertes et profits exceptionnels et de ceux sur exercices antérieurs, constitue le résultat net du groupement.

ARTICLE 19 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Chaque année les associés, par décision collective prise suivant les modalités prévues à l'article 16 des statuts procèdent à l'affectation des résultats.

1. Bénéfices.

Un intérêt calculé sur les parts de capital sera versé aux associés selon les modalités définies par le règlement intérieur ; il en sera de même pour la rémunération des comptes-courants d'associés.

La part de bénéfice affectée à la rémunération du capital ne pourra être supérieure à 30% des bénéfices.

Le solde bénéficiaire est réparti en fonction du travail. Il ne peut être fait aucune répartition de bénéfice, même sous forme de capital social avant le versement des échéances exigibles des prêts contractés auprès de tout organisme de crédit.

TZ ARG MG
IB BB VL CC

2. Pertes. Les pertes éventuelles sont réparties entre les associés :
- apporteurs en industrie, selon les dispositions prévues à l'article 10,
 - apporteurs en capital dans les mêmes proportions que leur participation dans la répartition du dernier solde bénéficiaire, sauf décision de l'Assemblée Générale.

TITRE VII

Retrait, exclusion d'un associé

Dissolution, liquidation du groupement

ARTICLE 20 : RETRAIT D'ASSOCIE

Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du groupement avec l'accord de son coassocié ou, à défaut, l'autorisation du tribunal.

Sauf convention contraire, ce retrait :

- prend effet à la fin de l'exercice social en cours,
- entraîne pour l'associé la reprise en nature de ses apports, celle-ci ayant alors lieu dans des conditions identiques à celles fixées à l'article 24 des statuts.

ARTICLE 21 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens d'un associé entraînent son exclusion sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution du groupement par anticipation.

En outre tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

Dans tous les cas la décision d'exclusion en déterminera les modalités.

La décision d'exclusion doit :

- être communiquée au secrétariat du Comité Départemental d'Agrément ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION

Le G.A.E.C. est dissout :

- 1 - à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an au moins avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts.
- 2 - par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée du G.A.E.C.
- 3 - par décision judiciaire, sur demande d'un ou plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du tribunal le retrait du (des) demandeur (s) dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.
- 4 - par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens du groupement.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement. Celui-ci peut continuer avec l'associé unique qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

La décision de dissolution doit :

- être communiquée au secrétariat du Comité Départemental d'Agrément,
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 23 : LIQUIDATION

A compter de la décision de dissolution, l'appellation du groupement devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du (des) liquidateur (s).

La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

IB BB TK HP-6 MG CC 4L

A défaut de nomination par les membres du groupement, le Président du Tribunal de Grande Instance pourra sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le (s) liquidateur (s)

* dispose (nt) des pouvoirs qui (leur) est (sont) expressément conférés par la décision qui le (s) nomme. A défaut de précisions il (s) a (ont) les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

* convoque (nt) l'assemblée des associés chaque fois qu'il (s) le juge (nt) utile ou qu'il (s) en est (sont) requis par un ou plusieurs membres du groupement.

* a (ont) l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou à défaut, tous les ans sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées.

* doit (doivent) à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur

- le compte de liquidation,
- le quitus à donner à sa (leur) gestion,
- la décharge de son (leur) mandat,
- la clôture de la liquidation.

En cas de refus opposé par les associés à l'approbation des comptes du liquidateur, il est statué sur ceux-ci par le Tribunal de Grande Instance saisi par le liquidateur ou tout intéressé.

* est (sont) tenu (s) d'effectuer les formalités requises notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation.

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale du G.A.E.C.

* doit (doivent) procéder à la radiation du G.A.E.C. du Registre du Commerce et des Sociétés.

* informera (ont) le Comité Départemental d'Agrément.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement. Elle a notamment compétence pour modifier étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

ARTICLE 24 : PARTAGE

L'actif net est partagé entre les associés selon le processus suivant :

1 - Remboursement du capital social

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit, en principe, au montant nominal de ses parts.

2 - Répartition du boni et mali de liquidation

Le solde est réparti entre les associés au prorata de leurs droits dans la répartition des bénéfices et des rémunérations perçues pendant les 5 dernières années bénéficiaires précédant la dissolution.

L'associé apporteur en industrie est dans une situation équivalente à celle du plus petit apporteur en capital.

3 - Attribution des biens

Le partage a lieu, dans la mesure du possible, en nature.

L'associé apporteur de biens fonciers, les reprend en nature, l'associé apporteur de cheptel peut exiger de reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une telle reprise peuvent être attribués à certains associés par décision collective prise conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts.

Ces diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

TITRE VIII
Divers

IB TL MG
BB HP-G MLC CL

ARTICLE 25 : CONCILIATION

Les associés désignent d'un commun accord un conciliateur auquel ils s'engagent, si l'un d'eux le désire, à soumettre tout différend pouvant survenir entre eux.
Le recours au conciliateur dont le nom est communiqué au Comité Départemental d'Agrément, est nécessaire avant toute action en justice entre les associés.

ARTICLE 26 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est obligatoire.
Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

ARTICLE 27 : AGREMENT

La présente société a fait l'objet d'un agrément GAEC par le Comité Départemental d'Agrément sous le n° 79-1623 en sa séance du 21 juin 1994.

En cas de retrait d'agrément, les associés disposent d'un délai de trois mois à dater de la notification qui leur est faite, pour décider à l'unanimité de la dissolution du groupement ou de sa continuité sous forme de société civile.

ARTICLE 28 : IMMATRICULATION - PUBLICITE - FRAIS

1 - Le groupement astreint à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, jouira de la personnalité morale à dater de l'accomplissement de cette formalité.
Il devra satisfaire aux formalités de publicité requises.

2 - Le G.A.E.C. supportera les frais et honoraires concernant sa constitution.

ARTICLE 29 : REPRISE DES ENGAGEMENTS

Le groupement régulièrement immatriculé reprend les engagements antérieurement souscrits en son nom.

Ceux-ci sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par le G.A.E.C.

A cet effet, les associés mandatent M. LIMOGES Christophe à prendre les engagements et accomplir les actes nécessaires au bon fonctionnement du groupement en phase de pré-agrément.

ARTICLE 30 : DECLARATIONS FISCALES

L'enregistrement des présentes est requis au droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 821-1er du Code Général des Impôts.

T.V.A. : Le G.A.E.C. s'engage, conformément à l'art. 210 III de l'annexe II du C.G.I. à effectuer les régularisations T.V.A. en cas de cession des biens apportés par les associés avant le terme du délai de régularisation auquel ils étaient soumis.

Fait à Pamplie, le 8 juin 1994

M. LIMOGES Thierry

M. GUILBOT Marc

Mme POYVRE Marie-Paule
épouse GUILBOT Marc

M. LIMOGES Christophe

Mme PICOULEAU Muriel
épouse LIMOGES Christophe

IB
BB
TL
MP-6
MG
C C JLC

Pour certification conforme,

Le 1^{er} octobre 2015,

Les Gérants :

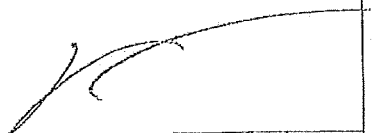
Monsieur Christophe LIMOGES,
(Signature précédée de la mention manuscrite "Copie certifiée conforme")

copie certifiée conforme



Monsieur Thierry LIMOGES,
(Signature précédée de la mention manuscrite "Copie certifiée conforme")

Copie certifiée conforme



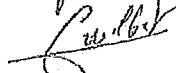
Monsieur Marc GUILBOT,
(Signature précédée de la mention manuscrite "Copie certifiée conforme")

copie certifiée conforme



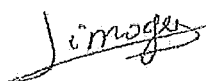
Madame Marie-Paule POYVRE épouse GUILBOT,
(Signature précédée de la mention manuscrite "Copie certifiée conforme")

copie certifiée conforme



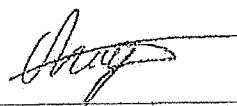
Madame Muriel PICOULEAU épouse LIMOGES,
(Signature précédée de la mention manuscrite "Copie certifiée conforme")

Copie certifiée conforme



Monsieur Alain RAGOT,
(Signature précédée de la mention manuscrite "Copie certifiée conforme")

Copie certifiée conforme



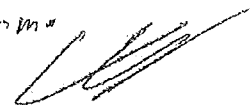
Pour certification conforme,

Le 30 juin 2021,

Les Gérants :

Monsieur Christophe LIMOGES,
(Signature précédée de la mention manuscrite "Copie certifiée conforme")

copie certifiée conforme



Monsieur Thierry LIMOGES,
(Signature précédée de la mention manuscrite "Copie certifiée conforme")

copie certifiée conforme



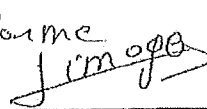
Monsieur Alain RAGOT,
(Signature précédée de la mention manuscrite "Copie certifiée conforme")

copie certifiée conforme



Madame Muriel PICOULEAU épouse LIMOGES,
(Signature précédée de la mention manuscrite "Copie certifiée conforme")

Copie certifiée conforme



Pour certification conforme,

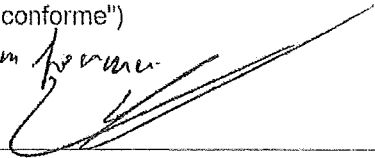
Le 1er janvier 2022,

Les Gérants :

Monsieur Christophe LIMOGES,

(Signature précédée de la mention manuscrite "Copie certifiée conforme")

copie certifiée conforme



Monsieur Thierry LIMOGES,

(Signature précédée de la mention manuscrite "Copie certifiée conforme")

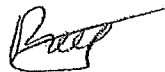
copie certifiée conforme



Monsieur Alain RAGOT,

(Signature précédée de la mention manuscrite "Copie certifiée conforme")

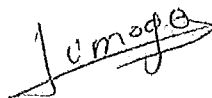
copie certifiée conforme



Madame Muriel PICOULEAU épouse LIMOGES,

(Signature précédée de la mention manuscrite "Copie certifiée conforme")

copie certifiée conforme



Monsieur Nicolas, Michel, Henri LIMOGES,

(Signature précédée de la mention manuscrite "Copie certifiée conforme")

copie certifiée conforme



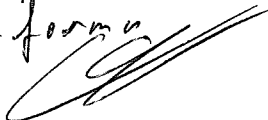
Pour certification conforme,

Le 31 décembre 2023,

Les Gérants :

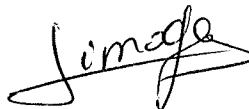
Monsieur Christophe LIMOGES,
(Signature précédée de la mention manuscrite "Copie certifiée conforme")

Copie certifiée conforme



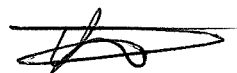
Madame Muriel PICOULEAU épouse LIMOGES,
(Signature précédée de la mention manuscrite "Copie certifiée conforme")

Copie certifiée conforme



Monsieur Alain RAGOT,
(Signature précédée de la mention manuscrite "Copie certifiée conforme")

Copie certifiée conforme



Monsieur Nicolas LIMOGES,
(Signature précédée de la mention manuscrite "Copie certifiée conforme")

Copie certifiée conforme

